

Le Président

ARRÊTÉ PORTANT DÉCISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg

Considérant

La demande de subvention exposée par l'association dénommée : **association l'Atelier**, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. 41, folio 48 dont le siège est 21, rue Livio 67100 STRASBOURG, représentée par Monsieur Michel DANNER en qualité de président

Arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 8 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir le fonctionnement de la structure PADEP (Parcours de développement personnel).

Article 2 :

Cette subvention est inscrite à la ligne Activité AS10B - Nature 65748 - Fonction 424 - Programme 8002 dont le disponible s'élève à 83 500 €.

Elle sera créditée sur le compte bancaire au nom de l'association (voir RIB ci-joint).

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- Transmettre à la collectivité un compte-rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication

Article 4 :

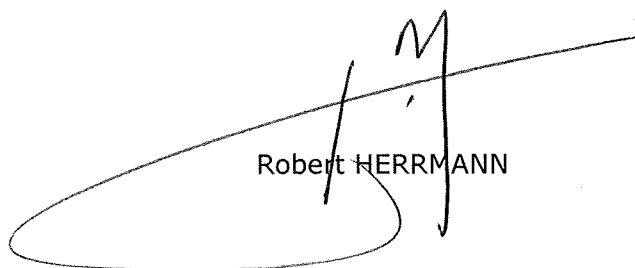
L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, ou, en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le - 9 JUIN 2020



Robert HERRMANN